

## Arrêt

**n° 345 155 du 21 avril 2026**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**la<sup>2</sup> Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale ») ; ce recours a été introduit le 5 janvier 2026 en langue néerlandaise contre la décision que la Commissaire générale a prise en langue française le 2 décembre 2025.

2. En vertu de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, « *[/]/a requête doit, [...] sous peine de nullité [...] [,] être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4* ».

La même règle se trouve encore énoncée à l'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit :

« *[...] le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête [...] dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4* ».

L'article 51/4, § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, prévoit que :

*« Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.*

*[...]*

*Si l'étranger [...] a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct ».*

3. En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déclaré requérir l'assistance d'un interprète en langue russe (dossier administratif, pièce 7, « annexe 26 », non autrement inventoriée).

Il revenait dès lors au Ministre ou à son délégué de déterminer la langue de la procédure. A l'Office des étrangers, la partie requérante a ainsi été dûment informée que la langue de l'examen de sa demande de protection internationale était le français (dossier administratif, pièce 7, « annexe 26 » non autrement inventoriée). La première déposition de la partie requérante, recueillie par un fonctionnaire de l'Office des étrangers dans le cadre de cette demande, s'est d'ailleurs déroulée en français avec l'aide d'un interprète en langue russe.

Il s'ensuit que le Ministre ou son délégué a déterminé le français comme langue de l'examen de la demande de protection internationale.

4. N'ayant pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande de protection internationale conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le français, la requête est par conséquent irrecevable.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe lors de l'audience aucune argumentation pertinente à même de modifier le constat selon lequel son recours n'a pas été introduit dans la langue déterminée lors de l'introduction de sa demande.

A cet égard, le Conseil rappelle que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives à l'emploi des langues dans les procédures devant le Conseil sont d'ordre public ; le Conseil est dès lors tenu de soulever d'office toute violation de ces dispositions par les parties. Il souligne par ailleurs que l'exigence selon laquelle, conformément aux articles 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6°, et 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la requête doit être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4, ne souffre aucune exception légale.

6. En conclusion, n'ayant pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande de protection internationale conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le français, la requête est irrecevable en application des articles 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6°, et 39/18, alinéa 3, de la même loi.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le recours est rejeté.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ